

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26. (§ 1<sup>er</sup>)** Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur  
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **jeudi 17 décembre**  
**à 20 h 30'** à la Maison Communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR /**

*Première – deuxième – troisième convocation.*

**SEANCE PUBLIQUE**

**CONSEIL**

- (1) Budget 2010: vote d'un douzième provisoire
- (2) Adoption de la dotation 2010 à la zone de police
- (3) Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Hamoir
- (4) Commission de Développement Locale: désignation d'un nouveau membre
- (5) Recette régionale: Prise d'acte du procès-verbal d'encaisse pour la période du 01/01/2009 au 30/06/2009
- (6) Subsidés aux clubs: approbation du montant des ristournes pour la période juin - novembre 2009
- (7) Renouvellement du marché de fournitures de mazout de chauffage pour les bâtiments communaux - approbation des conditions et du mode de passation
- (8) Motion demandant au Gouvernement fédéral de financer sans délai le début de la réforme des services d'incendie

**HUIS-CLOS**

**CONSEIL**

- (1) SRI: candidature spontanée d'un sapeur-pompier
- (2) Enseignement: Ratification de décisions du Collège

Hamoir, le 9 décembre 2009

*Par le Collège,*

*Le Secrétaire Communal,*  
**Ph. GROSJEAN;**

*Le Bourgmestre,*  
**P. LECERF.**

